



VOLONTARIAT L'ASSURANCE GRATUITE

Une initiative de :



COMMISSION
COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE



**Bénéficiez d'une couverture pour
vos activités de volontariat !**

Engagez-vous ...



Avec le soutien de :



Loterie Nationale

En partenariat avec :



...l'esprit serein !

www.cocof.irisnet.be

TABLE DES MATIERES

Edito..... p.3
Loi sur le volontariat p.4
QUIZZ : volontariat ou pas volontariat ?..... p.5



L'assurance gratuite p.6
Est-ce que je peux bénéficier de l'assurance ? p.7
Les activités couvertes p.8
QUIZZ : vrai ou faux ?..... p.8



Comment s'y prendre?..... p.9
En cas de sinistre..... p.10
A noter p.11
Contacts..... p.11

Ce sont des héros du quotidien ! Dans un monde où l'individualisme progresse, où tout se monnaie, ils donnent de leur temps et de leurs idées. Ils améliorent le vivre-ensemble, participent au développement durable de la capitale à travers des comités de quartier, accueillent les touristes, aident des enfants à faire leurs devoirs, tiennent la buvette de leurs clubs sportifs, animent les comités de parents dans les écoles ou accompagnent des personnes handicapées dans leurs sorties...

Ces héros sont les 100.000 volontaires qui, chaque année, s'activent dans les associations francophones bruxelloises, aux côtés de 7500 travailleurs subventionnés.

Pour leur permettre de mener leurs actions en toute sérénité, le Gouvernement francophone bruxellois (COCOF) a pris l'initiative de lancer une « assurance volontariat ». Proposée gratuitement aux associations, elle couvre tant la responsabilité civile que les accidents corporels et la défense en justice.

Cette brochure éditée par la Plate-forme francophone du Volontariat vous donnera tous les détails sur l'assurance et vous expliquera comment y souscrire en toute simplicité. Vous le constaterez, l'assurance volontariat se veut accessible, y compris aux associations qui ne comptent pas de salariés ou qui proposent peu d'activités.

La citoyenneté passe aussi par les activités de volontariat, sur le terrain. A présent, l'assurance volontariat la soutient concrètement. Bonne lecture !

Christos DOULKERIDIS
Ministre-Président du Gouvernement francophone bruxellois (COCOF)

LOI SUR LE VOLONTARIAT

Depuis 2005, le volontariat fait l'objet d'une loi. Nous n'avons pas l'intention ici de détailler cette loi, néanmoins, il nous paraît essentiel d'en rappeler les principes fondateurs. Cela vous permettra, avant même de demander à souscrire à l'assurance de la COCOF, de savoir si oui ou non vos activités s'apparentent à du volontariat.

Certaines conditions doivent en effet être réunies pour entrer dans le champ du volontariat. De nombreuses personnes en Belgique font du volontariat sans même le savoir. Cependant, elles sont dans l'obligation de contracter une assurance. Mais avant d'aller plus loin, voici les éléments de la loi à retenir absolument :

Le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005

Le volontariat est une activité qui:

- 1) est exercée sans rétribution ni obligation (sans salaire ni contrat);
- 2) n'est pas exercée à son propre profit;
- 3) est mise en place par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- 4) est exercée pour une autre personne et pour une autre organisation que dans le cadre d'un contrat de travail ou assimilé.



Quelques définitions utiles pour la suite

Un **volontaire** est celui qui exerce une activité de volontariat.

Une **organisation** est toute association de fait ou personne morale de droit privé ou public, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires.

Une **journée de volontariat** est un jour calendrier pendant lequel un volontaire est assuré.

QUIZZ : volontariat ou pas volontariat ?

- Tous les mardis, *Julien* rend visite à des détenus dans une prison. Pour couvrir ses frais, son association lui verse 100 euros par mois.

Réponse : Oui, car la loi prévoit une indemnisation possible pour les volontaires jusqu'à 1232,92 euros par an.

- *Malika* décide d'organiser des courses de légumes bio pour elle et ses voisins dans une ferme à proximité de Bruxelles. Chacun des voisins va, à tour de rôle, chercher les légumes pour le quartier.

Réponse : Non, car cette activité se fait au profit de Malika et de ses voisins et non d'une tierce personne.

- *Martine* est comptable au sein d'un mouvement de jeunesse. Tous les dimanches, elle fait des animations pour les enfants au sein de cette asbl.

Réponse : Oui, car Martine est employée et volontaire pour la même organisation, mais n'est pas occupée pour les mêmes activités.



L'ASSURANCE GRATUITE

Avant de savoir si vous entrez dans les conditions pour bénéficier de l'assurance gratuite, quelles sont les activités couvertes et comment finalement bénéficier de cette offre de la COCOF, il est bien entendu important de parcourir le contenu de cette assurance :

- Une responsabilité civile extra-contractuelle qui protège le volontaire des conséquences de dommages causés par sa faute à un tiers.



EXEMPLE: Jean-Paul est volontaire pour une association de parents d'élèves au sein d'une école. En servant la soupe du midi, il en renverse malencontreusement sur un enfant qui est légèrement brûlé. Jean-Paul est donc couvert par le volet responsabilité civile de l'assurance. Précisons encore que la garantie ne s'applique qu'aux sinistres qui se produisent pendant l'activité de volontariat ou sur le chemin de l'activité.

- Une couverture en matière d'**assistance juridique** pour l'organisation et les volontaires.

EXEMPLE: Louise donne des cours d'alphabétisation. A la sortie d'un cours, elle bouscule par inadvertance un apprenant qui tombe dans les escaliers. Si cet apprenant décide de porter plainte contre Louise, c'est bien l'assurance qui prendra financièrement en charge la défense de ses intérêts.



- Une couverture en matière de **dommages corporels**.

EXEMPLE: Tous les mercredis, Aziz accompagne volontairement une personne âgée pour faire ses courses. Alors qu'il l'aide à entrer dans l'ascenseur, Aziz trébuche et se casse le poignet. L'assurance remboursera ses frais liés aux soins médicaux, en ce compris son transport en ambulance si nécessaire.

Est-ce que je peux bénéficier de l'assurance ?

Dans son idéal, la COCOF a lancé cette assurance gratuite pour la Région de Bruxelles-Capitale dans le but d'offrir au plus grand nombre d'associations l'opportunité de contracter gratuitement une assurance volontariat.

Les associations doivent néanmoins remplir **3 conditions** :

- 1) Etre soit une **asbl** soit une **association de fait**.
- 2) Etre basées à Bruxelles. Pour les asbl, cela signifie avoir son **siège social** situé dans la Région de **Bruxelles-Capitale**. Dans le cas d'une association de fait, le responsable doit avoir son domicile sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- 3) **Ne pas être soumises** à une influence notable des **pouvoirs publics**, c'est-à-dire ne pas être financées par la COCOF pour plus de la moitié de son budget ni compter plus de la moitié de représentants des pouvoirs publics parmi leurs administrateurs.



LES ACTIVITES COUVERTES

Toutes les associations bruxelloises qui entrent dans les conditions et qui occupent bien entendu des volontaires peuvent assurer **200 journées** de volontariat **par an au maximum**. Cette offre concerne tous les secteurs du monde associatif. Les journées de volontariat qui ne sont pas épuisées dans le courant de l'année civile ne peuvent être reportées sur l'année civile suivante.

Si le siège de l'association doit effectivement se trouver à Bruxelles, les **activités** pour lesquelles les organisations volontaires sollicitent une assurance peuvent se dérouler **sur tout le territoire belge**. De même, l'activité peut avoir une **portée mondiale**, à l'exception des Etats-Unis et du Canada, à partir du moment où elle est organisée au départ de la Belgique.

L'offre d'assurance gratuite ne peut être attribuée qu'à des volontaires âgés de **16 ans ou plus**. Enfin, la compagnie d'assurance se réserve évidemment le droit d'**exclure certaines activités** de la couverture d'assurance si elles sont considérées comme **trop risquées** ou **trop coûteuses** en terme de protection (exemples : concert de rock, saut à l'élastique...).

QUIZZ : vrai ou faux ?

- J'organise un événement et j'ai besoin de 100 volontaires le matin, puis 100 autres l'après-midi. J'ai atteint mon quota de journées d'assurance.

Réponse : Vrai, car toutes les journées entamées doivent être complétées. Les 200 jours sont utilisés.

- Je lance une collecte de fonds dans mon quartier pour aller aider un village au Congo. Je peux être couvert par l'assurance gratuite.

Réponse : Vrai, l'assurance est valide tant que l'activité est organisée au départ de la Belgique.

- Je suis volontaire tous les week-ends pour une association de sauvegarde de l'environnement. Je ne peux pas être couvert par l'assurance gratuite.

Réponse : Faux, théoriquement, tous les week-ends de l'année équivalent à 104 jours. Il reste encore 96 jours de volontariat.



COMMENT S'Y PRENDRE ?

Si vous êtes dans les conditions pour obtenir l'assurance gratuite de la COCOF et que vous désirez bénéficier de cette offre dès maintenant, rien de plus simple... Suivez le mode d'emploi ci-dessous et vous serez couverts pour vos activités de volontariat!

Téléchargez le **formulaire de demande d'agrément** sur le site: www.cocof.irisnet.be. Remplissez-le et **renvoyez-le** par écrit ou par courriel aux adresses mentionnées ci-dessous :



- **par écrit :**
COCOF - Direction générale
Assurance volontariat
Rue des Palais 42 - 1030 Bruxelles
- **par courriel :**
assurance.volontariat@cocof.irisnet.be

Sur base du formulaire, l'administration de la COCOF peut :

- soit vous recontacter pour compléter votre demande si des éléments manquent,
- soit envoyer le formulaire au Ministre-Président du Gouvernement francophone bruxellois (COCOF) pour décision.

Le Ministre-Président du Gouvernement francophone bruxellois (COCOF) statue alors sur votre dossier et décide si votre association peut être agréée pour l'année en cours et pour un nombre de jours déterminé (maximum 200 jours).

Dans tous les cas, le délai de réponse est de maximum 4 semaines.



Dans le cas d'une **décision favorable**, le demandeur reçoit une attestation qui mentionne notamment un numéro d'agrément ainsi que le nombre de journées de volontariat octroyées pour l'année en cours.

A partir de cet instant, vous êtes assurés pour vos activités de volontariat et la compagnie d'assurance est déjà informée de vos activités.

Tout est en ordre !

Dans le cas d'une **réponse négative**, le demandeur reçoit notification motivée sur base du règlement. Notez qu'une réponse négative n'est jamais définitive et que vous avez toujours la possibilité de réitérer votre demande.

REMARQUE: Il est obligatoire de tenir un registre de vos activités que la COCOF et la compagnie d'assurance pourront vérifier en cas de sinistre. Ce registre doit contenir le calendrier des activités, le nombre de journées de volontariat et le nombre de volontaires. Par ailleurs, toute nouvelle demande d'activité ou de jours de volontariat supplémentaires impliquent une nouvelle demande d'agrément.

En cas de sinistre

Il convient d'effectuer, dans les 8 jours du sinistre, une déclaration directement auprès de la compagnie d'assurance. La COCOF se chargera de vous indiquer comment procéder dès que votre association sera reconnue comme bénéficiaire.



A NOTER

- L'agrération en qualité d'organisation ne décharge en aucun cas l'organisation de l'obligation de se conformer à d'éventuelles obligations légales. L'association ne peut se réclamer d'autres droits.
- En cas de constatation de pratiques abusives, malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation, le Ministre-Président du Collège de la COCOF peut retirer l'agrération.
- Toute information transmise par l'organisation volontaire doit être sincère, véritable et complète. A défaut, l'organisation pourra perdre son agrération ou se verra soit refuser la couverture d'assurance proposée soit réduire les prestations assurées.
- Dans sa note d'organisation aux volontaires, l'association mentionnera expressément que le contrat a été conclu par la COCOF.

CONTACTS

Si vous avez des questions concernant la procédure ou l'assurance gratuite, vous pouvez contacter :



COCOF - Direction générale - Assurance volontariat
Rue des Palais 42 - 1030 Bruxelles - 02 800 84 07
<http://www.cocof.irisnet.be> - assurance.volontariat@cocof.irisnet.be

Si vous avez des questions concernant le volontariat de manière plus générale, vous pouvez contacter :



Plate-forme francophone du Volontariat
Boulevard de l'Abattoir 28 - 1000 Bruxelles - 02 512 01 12
info@levolontariat.be - <http://www.levolontariat.be>

Si votre association possède son siège social en Wallonie :



Association des Provinces wallonnes
Avenue Sergent Vriethoff, 2 - 5000 Namur - 081 74 56 74
info@apw.be - <http://www.apw.be>

L'ASSURANCE GRATUITE VOLONTARIAT

Une assurance gratuite pour les volontaires ? Mais pour quoi faire ? D'abord, parce que lorsqu'on est une association qui met des volontaires à contribution pour développer ses activités, c'est une obligation légale de les assurer. En effet, depuis 2005, le volontariat, plus connu sous le mot « bénévolat » a une loi rien que pour lui. Cette loi encadre sans trop réglementer celles et ceux qui chaque semaine donnent un petit peu ou beaucoup de leur temps pour une cause qui leur est chère.

Dès lors, la Commission communautaire française (COCOF) a décidé de proposer cette assurance gratuite aux associations bruxelloises qui désirent se lancer dans la grande aventure du volontariat, comme pour celles qui y voyagent depuis des années.

Première bonne nouvelle : elle est totalement gratuite. Ensuite, la COCOF se charge directement du contact avec l'assureur. Enfin, l'assurance est valable durant une année civile et la COCOF peut vous la renouveler chaque année. Alors, plus de raison d'hésiter !

Engagez-vous l'esprit serein !

